

**Grand Conseil**  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Initiative

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 15-1N1-011

Déposé le : 02.06.15

Scanné le :

**Art. 127 à 129 LGC** L'initiative permet à un député de proposer un projet de loi, de décret ou de révision constitutionnelle partielle, de proposer d'exercer le droit d'initiative du canton auprès de l'Assemblée fédérale ou encore de proposer l'exercice du droit de référendum par le Canton. Elle touche à une compétence propre du GC.

Elle peut suivre deux procédures différentes : (a) **le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit l'initiant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct de l'initiative à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plenum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) **la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate de l'initiative ; suite au vote du GC, elle est soit renvoyée au CE, soit classée.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

## Titre de l'initiative

Modification de la Loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LSTC) visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif.

## Texte déposé

### **Art. 11 Examen du rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal**

*Inchangé*

### **Art. 12 Rapport au Grand Conseil**

1. La commission rapporte au Grand Conseil sur les résultats de son examen.  
~~Elle coordonne la remise de son rapport avec celui de la commission de gestion.~~
2. *Inchangé*
3. *Inchangé*

## Commentaire(s)

La LHSTC prévoit (art. 10) que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a pour tâche "principalement d'examiner le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal et de rapporter au Grand Conseil à ce sujet".

Ce rapport est établi par le Tribunal cantonal (TC) durant le premier trimestre de l'année suivante et publié au début d'avril.

Parmi ailleurs, la LHSTC indique (art. 12) que la CHSTC "coordonne la remise de son rapport avec celui de la COGES".

C'est ainsi qu'a procédé la CHSTC pendant les premières années de son existence. Elle a ainsi, par exemple dans son rapport annuel 2014 déposé au début d'avril 2015, commenté à la fois le bref rapport que le TC remet au début de janvier au Conseil d'Etat pour qu'il figure dans son rapport annuel 2014, et sur le rapport détaillé 2013, qu'il avait reçu en avril 2014. Pratiquement, la CHSTC

rapporte donc près de deux années après les faits sur lesquels elle s'exprime. A l'évidence, ce calendrier est inapproprié. Il serait beaucoup plus logique que, puisque le TC dépose son rapport annuel au début d'avril, la CHSTC ait quelques mois pour l'étudier et procéder à d'éventuelles investigations complémentaires, puis établisse son rapport au début de l'automne. C'est d'ailleurs ainsi que procède la COGES pour le rapport du Ministère public. Nous proposons dès lors que l'obligation légale d'une coordination du rapport de la CHSTC avec celui de la COGES soit supprimé : c'est l'amendement proposé à l'art. 12, al.1.

Par ailleurs, la loi parle du "rapport du Tribunal cantonal" (Titre de l'art. 11) et du "rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal" (art. 10). Dans les faits, le TC publie son rapport sous le titre de "Rapport annuel de l'ordre judiciaire vaudois". Pour éviter toute confusion, nous proposons que la dénomination "Rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal", qui figure déjà à l'art. 10, figure également dans le titre de l'art. 11.

Avant de déposer cette initiative, qui répond aussi à une préoccupation exprimée par le Président du TC, la CHSTC s'est assurée qu'elle ne posait pas de problème juridique. Elle considère aussi que ce léger toilettage législatif, qui améliorera l'efficacité de son travail, peut être effectué sans délai, et indépendamment du chantier beaucoup plus complexe entrepris pour réexaminer les dispositifs de surveillance de l'Ordre judiciaire vaudois.

Dès lors, la CHSTC propose au Grand Conseil de transmettre directement la présente initiative au Conseil d'Etat.

### Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate  X

Nom et prénom de l'auteur :

Haury Jacques-André

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Cretegny Gérald

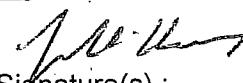
Mattenberger Nicolas

Mojon Gérard

Roulet-Grin Pierrette

Sordet Jean-Marc

Signature :

  
Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)